

Question juridique :

Entraîner en toute légalité son chien aux concours et aux épreuves de chasse

**Pour participer aux épreuves cynophiles, votre chien doit être entraîné régulièrement.
Mais cela se fait dans un cadre juridique précis dont voici les règles**

Définition

Entraînement chien de chasse

De véritables entraînements de chiens de chasse se pratiquent sur des territoires répondant aux caractéristiques d'un territoire de chasse, dans des conditions similaires à celles d'une action de chasse. Ce sont ces derniers qui sont soumis à la présente réglementation ⁽¹⁾.

Avant tout, puisque les entraînements de chiens de chasse ne constituent pas des actes de chasse (selon l'article L 420-3 du code de l'environnement), par principe, le permis de chasser validé n'est pas requis. Voyons maintenant les règles à respecter.

Où peut-on s'entraîner ?

Des lieux adaptés, en toute sécurité

Que les entraînements se fassent à titre individuel ou à plusieurs, dans le cadre de concours ou d'épreuves, ils ne peuvent se dérouler, pour l'ensemble des catégories de chiens autorisés à la chasse tout l'année, que lorsque l'entraînement se déroule à l'intérieur des enclos cynégétiques conformes à l'article L. 424-3 du code de l'environnement. C'est-à-dire, sur un terrain attenant à une habitation et entouré d'une clôture continue et constante, faisant obstacle à toute communication avec les biens des voisins et empêchant complètement le passage du gibier et celui de l'homme.

Ainsi, au titre de la police de la chasse, dans un tel enclos cynégétique, les entraînements sont possibles sauf :

- dans le cas où la densité à l'hectare est supérieure à 1 animal (pour le grand gibier). Dans ce cas, on bascule dans un établissement d'élevage ;

- dans le cas où les éléments confirment la détention d'un animal, conduisant à faire glisser son statut de *res nullius** vers celui de *res propria***.

Dans ces situations, entraînement, concours ou épreuves sont interdits. Par exemple, pour l'entraînement au sanglier, si la densité à l'hectare est inférieure ou égale à un spécimen par hectare, l'enclos est considéré comme un milieu naturel et des entraînements y sont donc possibles. Il ne s'agit pas d'un élevage (sauf éléments particuliers d'appréhension et d'entretien avérés de l'animal) et les règles de la police de la chasse y sont applicables ⁽²⁾. Il en est, de même, pour les cervidés ⁽³⁾.

**Res nullius* : désigne « la chose de personne ». N'ayant donc pas de propriétaire mais qui est néanmoins appropriable.

***Res propria* : désigne « la chose appartenant à une personne ». Ayant donc un propriétaire

Quand peut-on les pratiquer ?

Différents cas selon le type de chien

En dehors de ces territoires et sur tous les territoires où la chasse est permise, les règles sont différentes selon les races de chiens autorisés à la chasse et les périodes d'entraînement.

Pour les chiens courants : les entraînements, concours et épreuves sont autorisés

- soit, toute l'année pour les chiens de pied tenus au trait de limier sur piste artificielle

- soit entre l'ouverture générale de la chasse et le 31 mars dans les autres cas.

Pour les chiens d'arrêt, les spaniels et les retrievers, ils sont possibles :

- soit tous les jours entre le 30 juin et le 15 avril, aucun tir n'étant effectué sur le gibier, et le tir destiné

à apprécier le comportement des chiens étant effectué à l'aide de munitions uniquement amorcées,

- soit pendant la période et les jours d'ouverture de la chasse du gibier considéré, dans les autres cas.

Pour les chiens de sang, ils se déroulent :

- toute l'année, si les chiens sont tenus à la longe sur piste artificielle ou sur voie saine et froide ;

- ou pendant la période et les jours d'ouverture de la chasse du gibier considéré, dans les autres cas.

Pour les chiens terriers :

- tous les jours entre le 30 juin et le 15 avril pour le broussaillage sur ongulés, et pour la menée à voix sur lièvres. Aucun tir n'est effectué sur le gibier ; et le tir, destiné à apprécier le comportement des chiens, est effectué avec des munitions amorcées ;
- ou pendant la période et les jours d'ouverture de la chasse du gibier considéré, sur terrier naturel, ou toute l'année sur terrier artificiel.

Ces dispositions s'appliquent également aux entraînements dans les parcs de chasse qui ne répondent pas à la définition de l'enclos cynégétique conforme à l'article L. 424-3 du code de l'environnement.

Cadre juridique pour les particuliers

L'entraînement de chiens autorisés à la chasse, par un particulier à titre individuel, n'est pas soumis à l'obtention d'une autorisation préfectorale. La personne qui entraîne, individuellement, les chiens, doit bénéficier de l'accord des propriétaires, ou ayants droit, ou titulaires du droit de chasse, sur les parcelles sur lesquelles elle réalise cet entraînement. Si le simple accord de l'une de ses trois personnes suffit à permettre à un particulier d'entraîner ses chiens à titre individuel, il reste de bon sens que, si le droit de chasse est apporté à un tiers ou à une société de chasse, ces derniers soient parties prenantes dans cet accord.

Lorsque la personne bénéficie de l'accord de l'une des trois personnes, cela ne l'exonère pas des autres réglementations liées à la protection du gibier ou la tranquillité publique.

- **Une personne entraînant seule des chiens appartenant à différents propriétaires** (et en dehors de tout événement ouvert au public) entre dans le champ de l'entraînement individuel, et à ce titre elle sera donc dispensée de l'autorisation préfectorale.

- **Plusieurs personnes pour plusieurs chiens.** De même, il est très fréquent que l'entraînement - avec par exemple des arrêts « à patron », surtout pour des professionnels éleveurs - nécessite la présence de deux personnes attachées respectivement à deux chiens ne se connaissant pas. Cette technique permet de préparer au mieux une situation classique d'un futur concours de chien. Mais là encore, on ne se trouve pas dans une manifestation « ouverte au public » au sens de la réglementation.

Concours

Les autorisations nécessaires

Dans le cadre d'entraînements à plusieurs personnes, concours ou épreuves de chiens de chasse, l'organisateur de la manifestation doit solliciter avant une autorisation auprès du préfet du département du lieu de la manifestation. Dans sa demande, il doit préciser :

- le type de manifestation ;
- le lieu où doit se tenir la manifestation ;
- la superficie concernée ;
- la nature du couvert végétal ;
- les conditions de réalisation de la manifestation ;
- les races de chiens qui participent et une estimation du nombre d'animaux prévus.

Il doit attester qu'il bénéficie de l'accord des propriétaires ou ayants droit ou titulaires du droit de chasse sur les parcelles concernées.

Tous ces renseignements doivent être transmis, 8 jours avant la tenue de la manifestation, à la préfecture (Direction départementale des territoires et services vétérinaires). Les certificats sanitaires et de vaccination doivent être tenus à la disposition des services de contrôle lors de la manifestation.

Si vous êtes en infraction :

Le fait de contrevenir à la réglementation sur les entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe (soit 750 € maximum ou 135 € par la voie de l'amende forfaitaire) (art. R. 428-6 C. Env.). Par exemple, si l'autorisation d'entraînement est donnée par un président d'association de chasse détenant le droit de chasse à un

particulier, et que ce dernier dépasse le cadre territorial de l'autorisation, alors il pourrait être poursuivi d'une telle contravention.

Pour en savoir plus :

1. Arrêté ministériel du 21 janv. 2005 fixant certaines conditions de réalisation des entraînements de chiens de chasse
2. Arrêté du 20 août 2009 (établissements appartenant à la catégorie A et détenant des sangliers)
3. Arrêté du 8 février 2010 (établissement appartenant à la catégorie A et détenant des cervidés ou mouflons)

Source : ONCFS – article paru dans la Revue nationale de la chasse n° 809 – février 2015, P 16